

VD_GERICHTE JY10.026020 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY10.026020

FR: VD_GERICHTE JY10.026020 du 23 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE JY10.026020 del 23 settembre 2010

Erwägungen

E. 2

Le recourant a été interpellé le dimanche 15 août 2010. Sur réquisition du SPOP, il a été entendu par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois et placé par ce magistrat sous mandat d'arrêt. Le Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a été saisi le 16 août 2010 par le SPOP. Il a procédé à l'audition du recourant le même jour à 14 heures 15 et a immédiatement rendu un ordre de détention puis sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Le procès-verbal de dite audition mentionne que le recourant a souhaité la désignation d'un avocat d'office, de sorte qu'il a été dûment informé de ce droit (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a été désigné le 19 août 2010. Dès lors que l'interpellation du recourant est intervenue un dimanche, le juge d'instruction de service était habilité à auditionner le recourant et à ordonner sa mise en détention (art. 16 al. 2 LVLEtr). La légalité et l'adéquation de la détention ont été examinées par le juge de paix dans le délai de nonante-six heures (16 al. 2 LVLEtr et 80 al. 2 LEtr). La procédure suivie a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

E. 3

a) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux

- 7 - instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). b) En l'espèce, le dossier de police des étrangers du recourant n'aurait apporté aucun élément déterminant pour l'examen de la détention administrative, raison pour laquelle sa production n'a pas été ordonnée. En effet, il ressort des pièces figurant au présent dossier que le recourant n'a pas quitté la Suisse dans le délai qui lui avait été imparti, ce qu'il admet. Il ne conteste pas non plus ne pas s'être présenté

dans les bureaux du SPOP le 23 juin 2010, malgré la convocation de ce service du 9 juin 2010. De plus, lors de son audition du 16 août 2010, il a déclaré au juge de paix ne pas vouloir retourner à Malte. Le 7 septembre 2010, il a d'ailleurs refusé de prendre le vol à destination de ce pays, sur lequel une place lui avait été réservée. Ainsi, il existe des éléments concrets permettant de retenir que le recourant entend se soustraire à son renvoi et les conditions de la détention administrative sont remplies.

E. 4

Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Selon la jurisprudence, c'est la diligence de l'autorité cantonale qui doit, cas échéant, être examinée (cf. TF 2C_568/2008 du 8 août 2008 c. 4; TF 2C_423/2008 du 13 juin 2008 c. 2.2; CREC II, 20 juillet 2009, no 140). En l'espèce, le SPOP a réservé une place sur le vol du 7 septembre 2010, et, ensuite du refus du recourant d'embarquer, a

- 8 - demandé le 14 septembre 2010 l'inscription de celui-ci sur le prochain vol spécial à destination de Malte. L'exigence de célérité a ainsi été respectée. Le grief du recourant, tiré de la passivité des autorités maltaises, s'avère mal fondé, dès lors que l'on ne saurait imputer au SPOP le comportement d'une autre autorité, qui échappe à toute influence de sa part et dont il n'est au demeurant pas démontré qu'elle aurait fait preuve de lenteur. La détention est ainsi justifiée sous l'angle de la proportionnalité, le renvoi apparaissant envisageable dans un délai prévisible (cf. art. 80 al. 6 LEtr; ATF 130 II 56 c. 4.1.3), ce d'autant plus qu'il s'agit d'un renvoi dans le cadre d'une procédure dite de Dublin, dans un pays signataire de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 9 - Le président : La greffière : Du 23 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Robert Fox (pour L. _____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 10 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.